

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE
DE 1ère INSTANCE**

Dossier n°15.1.03

Conseil Régional de l'Ordre des médecins de XXXXX

Madame Marie T. C/ Docteur Z

Audience du 23 janvier 2016

Décision rendue publique par affichage le 21 mars 2016 **anonymisée**

JURIDICTION PROFESSIONNELLE DE PREMIÈRE INSTANCE

Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins de xxxxx le 05 février 2015, la plainte présentée par Madame Marie T., demeurant à xxxx, transmise par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du xxxxx, et le procès-verbal de délibération dudit conseil en date du 16 janvier 2015 indiquant transmettre la plainte, avec pour avis que face à des allégations contradictoires, et en l'absence de conciliation, il ne peut se positionner ;

Madame Marie T. demande à la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des Médecins de Bretagne de prononcer une sanction à l'encontre du Docteur Z, qualifié spécialiste en psychiatrie, exerçant à xxxxx et régulièrement inscrit au tableau du xxxxx sous le n° xxx ,

Elle soutient avoir été en analyse avec le Docteur Z du 23 août 2006 jusqu'en 2011 ; qu'après une interruption de quelques mois en 2011, liée à une lourde opération chirurgicale de sa fille à RENNES, elle a repris contact avec ce médecin pour mettre en place un suivi en « face à face » ; qu'elle a de nouveau interrompu les soins puis les a repris après avoir vainement recherché un nouveau thérapeute ; que dans le cadre de ce nouveau suivi, le Docteur Z lui offrait parfois un café, qu'elle acceptait avec plaisir, pensant alors à de la compassion de sa part ; qu'il s'est, alors, de plus en plus intéressé à son changement ; qu'il l'a embrassée et a commencé une relation dont elle ne pouvait s'extraire s'agissant de son thérapeute ; qu'elle s'est retrouvée sous son emprise et s'est sentie complètement détruite ; qu'en tant que patiente, elle estime avoir été abusée par ce médecin ;

Vu, enregistré le 10 mars 2015, le mémoire en défense présenté par Me Larvor, avocat, pour le Docteur Z, qui conclut au rejet de la plainte ;

Il soutient que c'est Mme Marie T. qui est à l'initiative de la relation qui s'est instaurée entre eux, laquelle relève de la sphère privée et non professionnelle ; que les relations intimes ont toujours eu lieu au domicile de Mme Marie T. et à sa demande ; qu'il est symptomatique que la plainte ait été déposée 15 jours après qu'il ait refusé la proposition de Mme Marie T. de relations intimes à son cabinet ; qu'il a immédiatement mis fin à la relation thérapeutique avec Mme Marie T. en mai 2012 lorsqu'a commencé leur relation privée ;

Vu, enregistré le 19 mars 2015, le mémoire en réplique présenté par Mme Marie T. qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures ;

Elle fait, en outre, valoir qu'après leur premier baiser, le Docteur Z ne lui a rien dit au sujet de sa thérapie et a continué à lui donner rendez-vous, pendant sa pause déjeuner ou le mercredi, pendant lesquels, après le repas, ils avaient des relations intimes dans son cabinet ; que le Docteur Z lui a offert un téléphone portable pour pouvoir la joindre ; que c'est grâce à son frère qu'elle est parvenue à cesser momentanément cette relation qui a repris par la suite, et qui a eu sur elle des effets destructeurs ; que ce médecin savait tout d'elle et avait son entière confiance ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'ordonnance de huis clos en date du 18 janvier 2016 ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R.4127-1 à R.4127-112 ;

Vu le code de justice administrative ;

A la séance non publique du 23 janvier 2016, les parties dûment convoquées ;

APRÈS AVOIR ENTENDU :

le docteur G membre du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins de xxxxx en la lecture de son rapport ;

Madame Marie T., entendue en tant que plaignante ;

le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du xxxxxx, dûment convoqué par lettre recommandée avec avis de réception, absent, excusé ;

Me Larvor, en ses observations pour le Docteur Z et le Docteur Z, en ses explications, ayant pris la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Sur la faute :

Considérant qu'aux termes de l'article R.4127-1 du code de la santé publique : *« Les dispositions du présent code de déontologie s'imposent aux médecins inscrits au tableau de l'ordre, à tout médecin exécutant un acte professionnel dans les conditions prévues à l'article L.4112-7 du code de la santé publique (...) / Conformément à l'article L.4122-1 du code de la santé publique, l'Ordre des médecins est chargé de veiller au respect de ces dispositions. / Les infractions à ces dispositions relèvent de la juridiction disciplinaire de l'ordre »* ;

Considérant, par ailleurs, qu'aux termes de de l'article R. 4127-2 du code la santé publique ' *« Le médecin, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité (...) »* ; qu'aux termes de l'article R. 4127-3 du même code : *« Le médecin doit, en toutes circonstances, respecter les principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine. »* ; que selon l'article R. 4127-31 de ce code : *« Tout médecin doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci. »* ; qu'enfin, l'article R. 4127-51 dispose : *« Le médecin ne doit pas s'immiscer sans raison professionnelle dans les affaires de famille ni dans la vie privée de ses patients. »* ,

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le Docteur Z, médecin spécialiste en psychiatrie, a pris en charge en psychothérapie Mme Marie T. pendant 5 ans, d'août 2006 à mai 2011 ; qu'après que la fille de l'intéressée a subi une transplantation cardiaque, il a repris des soins avec elle sous la forme d'entretiens de soutien fin 2011 puis en 2012 ; qu'au cours d'un de ces entretiens en mai 2012, une relation intime est née entre le Docteur Z et sa patiente et s'est poursuivie ensuite pendant plusieurs semaines ; qu'à supposer même que le Docteur Z n'ait pas pris l'initiative de cette relation et qu'il ait cessé immédiatement toute relation thérapeutique avec Mme Marie T., ce que conteste au demeurant cette dernière, force est de constater que ce médecin a librement accepté d'entamer une relation intime avec une personne qui était sa patiente, dont il connaissait mieux que tout autre la fragilité psychologique, et sur laquelle il avait nécessairement une certaine emprise ; que, ce faisant, il a méconnu les obligations déontologiques que lui imposent, du seul fait de sa qualité de médecin inscrit au tableau de l'ordre, les dispositions précitées du code la santé publique ; que son comportement est constitutif d'une faute de nature à justifier le prononcé d'une sanction disciplinaire ;

Sur la peine :

Considérant qu'aux termes de l'article L.4124-6 du code de la santé publique : *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre. / Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans (...) » ;*

Considérant que compte tenu de la nature des faits reprochés, des circonstances de l'espèce et de l'absence d'antécédents disciplinaires du Docteur Z, qui exerce son art depuis près de quarante ans, il y a lieu de prononcer à l'encontre de ce médecin la sanction de l'avertissement ;

PAR CES MOTIFS :

DÉCIDE

ARTICLE 1 La sanction de l'avertissement est prononcée à l'encontre du Docteur Z.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée : au docteur Q, à Me Larvor Patrick, à Mme Marie T. Marie T., au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du xxxxxx, au Conseil National de l'Ordre des Médecins, au préfet du xxxxxx, au directeur de l'Agence Régionale de Santé de xxxxxx, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de xxxxxx, au ministre chargé de la Santé.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ PAR M P.VENNEGUES, PREMIER CONSEILLER AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE XXXX, PRÉSIDENT, ET LES DOCTEURS X, Y, Z membres titulaires et le DOCTEUR G, membre suppléant.

Le premier conseiller au tribunal administratif de xxxx, président de la chambre disciplinaire du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins de xxxx

P. V.

Le greffier L.F